

## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement  
à l'encontre de la société AXIMUM à Beauvais

### LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'article L. 252-A du livre des procédures fiscales ;

Vu le courrier en date du 26 octobre 2016 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux AXIMUM dont le siège social est situé 122, rue du Faubourg Saint-Jean - 60000 BEAUVAIS de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exécutant des travaux formulées par courrier en date du 25 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 mars 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'entreprise AXIMUM effectuait des travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz naturel sans avoir effectué les déclarations prévues par l'article R.554-25 du code de l'environnement et que par conséquent elle n'a pas obtenu les informations permettant la localisation des réseaux situés à proximité de ces travaux ;

Considérant que cette situation ne respecte pas le 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement ;

Considérant l'endommagement d'une partie du réseau de distribution de gaz naturel en PE moyenne pression consécutif à ce non-respect ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRETE

**Article 1 :** Une amende administrative d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société AXIMUM, sise 122, rue du Faubourg Saint-Jean - 60000 BEAUVAIS, conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants déclarés par la société Grdf, à savoir la réalisation de travaux au droit du réseau de distribution de gaz naturel sans avoir obtenu les informations de localisation de l'ouvrage et ayant conduit à l'endommagement d'une partie de ce réseau.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**Article 2 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, par la société concernée dans un délai de deux mois qui suit la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société AXIMUM et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lamorlaye, le directeur départemental des finances publiques de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 7 AVR. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société AXIMUM
- M. le sous-préfet de Senlis
- M. le maire de Lamorlaye
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Somme
- Madame la responsable du pôle finances  
S/C de Madame la directrice des ressources et des moyens - Préfecture de l'Oise
- M. l'inspecteur de l'environnement  
S/C de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Hauts-de-France